



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

BASF BELGIUM S.A
A l'att. De Mr. Delbrassinne
Chaussee de la Hulpe 178
BE 1170 BRUXELLES

Notre référence: **MRB/LL/2010/1312/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : lucrece.louis@health.fgov.be

Objet: Transfert, prolongation temporaire (post annex I) de l'autorisation pour le produit : **Sorex Gel**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de votre demande de transfert et prolongation temporaire relatif à votre produit Sorex Gel.

L'autorisation existante pour le produit Sorex Gel peut être prolongée. Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposées par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
(Transfert, Prolongation post-annex I)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 31/03/2010

-

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Sorex Gel est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposées par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM S.A.N.V.
0403.047.371

Chaussee de la Hulpe 178

BE 1170 BRUXELLES
N° de téléphone: 02/373.27.45

- Appellation commerciale du produit: Sorex Gel

- Numéro d'autorisation: 5997B

- But visé par l'emploi du produit:
 - rodenticide

5997B – Sorex Gel



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - pâte

- Teneur et indication de chaque principe actif:

3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-4-hydroxycoumarine Difenacoum; CAS 56073-07-5; 0.0050 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides

Rodenticide à usage non agricole autorisé pour combattre les souris

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2an(s))

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S44	En cas de malaise consulter un medecin (si possible lui montrer l'etiquette)
S1/2	Conserver sous clef et hors de portée des enfants

	En cas d'application chez les tiers, les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit Contient une substance à action anticoagulente prolongée, antidote vit. K1
--	--

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer les appâts dans des petites coupelles ou dans des boîtes à souris ou protéger les appâts en les couvrant avec des tuiles, des tubes de drainage, des tunnels en carton. Localiser les emplacements de telle manière qu'ils soient inaccessibles aux enfants et aux animaux non ciblés. Placer 5 grammes de Sorex Gel (5 grammes = une ligne de 5 cm de long et 1 cm de diamètre) à plusieurs emplacements à une distance réciproque de 2 mètres aux endroits où une activité des souris est observée.
--



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le 1/05/1997 ;
Prolongé le 30/03/2006 et le 12/12/2006 ;
Renouvelé le 8/05/2007
Transfert et prolongation post annex I le :

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans